



**ARRETE N° 2024_10
PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Le Maire de Neauphle-le-Château,

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
- Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article 713 du Code civil ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2024 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal ;
- Considérant que le propriétaire du bien cadastré AI 165 sis La Chaussée au Coq est décédé depuis plus de 30 ans ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AI 165 d'une superficie de 172m² sis La Chaussée au Coq est intégrée dans le domaine de la commune de Neauphle-le-Château, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 2 décembre 2024.

Article 2 : Cette parcelle est classée dans le domaine public de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera notifié au représentant de l'état.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château,
Le 27 décembre 2024

Le Maire
Elisabeth SANDRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.